

**PERMIS DE RECHERCHE
NORD DES CHOTTS**

CONTRAT D'ASSOCIATION

ENTRE

**Entreprise Tunisienne d'Activités
Pétrolières**

ET

NUMHYD a.r.l

43 ABF

MR J

→

→

CONTRAT D'ASSOCIATION

Entre les soussignés :

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ci-après dénommée "ETAP", dont le siège est au 27 bis Avenue Khéreddine Pacha, 1002-Tunis, représentée par Monsieur Khaled BECHEIKH, son Président Directeur Général, dûment habilité à cet effet ;

d'une part

Et,

Numhyd a r l, (ci-après dénommée « NUMHYD »), société établie et régie selon les lois de Jersey ayant son siège social à l'île de Jersey, faisant élection de domicile à l'immeuble SILAC, 2^{ème} étage, rue des lacs Mazurie, les Berges du Lac, 1053 -Tunis, représentée par son Directeur Général Monsieur Mohamed ABDELKADER et son Directeur Général Adjoint Monsieur, Youcef OURRADI dûment mandatés pour signer ce Contrat d'Association

d'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Un Protocole d'Accord a été conclu en date du 7 juillet 2000 entre l'Autorité Concédante d'une part et ETAP d'autre part portant autorisation de travaux de prospection dans le Permis de Prospection Nord des Chotts.

Un arrêté du Ministre de l'Industrie en date du 18 novembre 2000 portant institution du Permis de Prospection Nord des Chotts a été publié au Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT) n°95 en date du 28 novembre 2000.

Un arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Energie en date du 14 avril 2003 portant extension d'une année de la période de validité du Permis de Prospection Nord des Chotts a été publié au JORT n° 32 en date du 22 avril 2003.

Une Convention et ses Annexes (Convention) ont été signées à Tunis le 29 décembre 2003 entre l'Etat Tunisien d'une part, ETAP d'autre part et approuvées par le Décret n° 2004-1104 publiée au JORT n° 41 du 21 mai 2004.

Un arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Energie du 8 avril 2004 portant institution du Permis de Recherche Nord des Chotts a été publié au JORT n° 32 du 20 avril 2004.

Une Lettre Accord portant sur l'équilibre du Portefeuille de Numhyd, signée et entre ses actionnaires en date du 28 février 2007 et approuvée par les autorités compétentes en Tunisie et en Algérie...

Un arrêté du 9 Novembre 2007 du Ministre de l'Industrie, de l'Energie, des petites et moyennes entreprises autorisant la cession par ETAP, au profit de NUMHYD, de trente pour cent (30%) des intérêts, droits et obligations découlant du Permis de Recherche Nord des Chotts, a été publié au Journal officiel de la République Tunisienne n° 92 du 16 Novembre 2007.

A la suite de cette cession les pourcentages de participation dans le Permis sont comme suit :

- Soixante dix pour cent (70 %) pour ETAP;
- Trente pour cent (30%) pour NUMHYD.

Les Parties ont décidé de conduire en commun les opérations de recherche des hydrocarbures dans le Permis ainsi que les opérations de développement et d'exploitation des concessions qui en seraient issues.

Les parties conviennent de conclure le présent Contrat d'Association en vue de définir les conditions et modalités de leur association ainsi que les droits et obligations qui résulteront pour chacune d'elles de la Convention.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions

Aux fins de l'application du présent Contrat, les mots et expressions qui y sont utilisés ont la signification suivante :

1. **Contrat** : signifie le présent Contrat d'Association et ses Annexes.
2. **Code des Hydrocarbures** : signifie le Code des Hydrocarbures promulgué par la loi n°99-93 du 17 août 1999 telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-23 du 14 février 2002, la loi n°2004-61 du 27 juillet 2004 et la n°2008-15 du 18 février 2008, ainsi que les textes subséquents pris pour son application.
3. **Convention Particulière ou Convention** : signifie la Convention relative aux travaux de recherche et d'exploitation des gisements d'Hydrocarbures, laquelle Convention a été signée à Tunis le 29 décembre 2003 entre l'Etat Tunisien d'une part, ETAP d'autre part et approuvée par le Décret n° 2004-1104 publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT) n° 41 du 21 mai 2004.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are several distinct marks, including what appears to be a signature 'M' and initials 'MR', 'AF', and 'ABE J'.

4. **Cahier des Charges** : signifie le Cahier des Charges annexé à la Convention.
5. **Capacité Optimale de Production** : signifie la capacité qui permet la récupération optimale des réserves compte tenu des caractéristiques techniques du gisement et en respect des saines pratiques et usage dans l'industrie pétrolière.
6. **Concession ou Concession d'Exploitation** : signifie la portion du Permis qui est établie pour le développement d'une Découverte Economiquement Exploitable selon le Code des Hydrocarbures et les termes de la Convention.
7. **Découverte Economiquement Exploitable** : signifie toute Découverte jugée par au moins une Partie représentant certaines caractéristiques technico-économiques assez suffisantes pour permettre la demande à l'Autorité Concédante d'une Concession d'Exploitation.
8. **Découverte Potentiellement Exploitable** : signifie une découverte pour laquelle l'une (ou les) Partie(s) est (ou sont) en mesure de justifier auprès de l'Autorité Concédante d'un essai de production concluant, tel que prévu à l'article 40.2 du Code des Hydrocarbures.
9. **Découverte** : signifie toute découverte d'une accumulation d'Hydrocarbures dont l'existence n'était pas jusqu'alors prouvée par forage.
10. **Dollars**: signifie le Dollar des Etats Unis d'Amérique.
11. **Données G & G** signifie les données géologiques, géophysiques et géochimiques et autres informations similaires qui ne sont pas obtenues à partir d'un sondage.
12. **Hydrocarbures** : désigne les Hydrocarbures naturels liquides et gazeux tels que définis à l'article 2 (e), (f) et (g) du Code des Hydrocarbures.
13. **Opérateur** : signifie la Partie chargée d'effectuer toute opération en vertu du présent Contrat.
14. **Opération Exclusive** : signifie les opérations et activités réalisées dans le cadre du présent Contrat, dont les coûts ne sont pas imputables au compte de toutes les Parties.
15. **Obligations de Travaux Minimum**: signifie les obligations de travaux et/ou de dépenses spécifiées dans le Cahier des Charges.
16. **Opérations Communes ou Conjointes** : signifient les opérations et activités effectuées par l'Opérateur selon le présent Contrat, dont les coûts sont imputables à toutes les Parties.
17. **Partie(s)** : signifie ETAP et/ou Numhyd et leurs cessionnaires éventuels.
18. **Partie(s) Consentante(e)** : signifie toute(s) Partie(s) qui décide (nt) d'entreprendre une Opération Exclusive et à payer sa ou leur part du coût d'une telle opération.
19. **Partie(s) Non Consentante(s)** : signifie tout(s) Partie(s) qui choisit (issent) de ne pas participer à une Opération Exclusive.
20. **Partie(s) Défaillante(s)** : signifie toute(s) Partie(s) qui se trouve en situation de défaillance quant au paiement à l'Opérateur de sa quote-part des dépenses dont elle est redevable.

MR
BSE
ARF J=

21. **Partie(s) Non Défaillante(s)** : signifie toute(s) Partie(s) qui ne se trouve pas en situation de défaillance quant au paiement à l'Opérateur de sa quote-part des dépenses dont elle est redevable et ce au moment où une des Partie(s) est ou sont déclarée(s) Partie(s) Défaillante(s).
22. **Permis** : signifie le Permis de Recherche dit "Permis Nord des Chotts " tel qu'institué par l'Arrêté du Ministre de l'Industrie et de l'Energie du 8 avril 2004 publié au JORT n° 32 du 20 avril 2004 et tel que ce Permis existe à chaque instant compte tenu des renouvellements et s'il y a lieu, des réductions et/ou des extensions de la durée et/ou de la superficie y apportées.
23. **Perte Environnementale** : signifie les pertes, dommages, coûts, dépenses ou obligations (autres que les Pertes Indirectes) causés par un rejet d'Hydrocarbures, de polluants ou d'autres contaminants dans un milieu quelconque (tel que la terre, l'eau de surface, l'eau souterraine et/ou l'air) à la suite de, en relation avec ou liés au présent Contrat ou aux opérations réalisées en vertu du présent Contrat, y compris les éléments suivants : (i) dommage ou destruction de ressources naturelles, de biens immobiliers ou personnels, (ii) frais de contrôle de la pollution, de nettoyage et de l'élimination, (iii) frais de restauration des ressources naturelles, et (iv) amendes, pénalités et autres frais.
24. **Perte Indirecte** : signifie les pertes, dommages, coûts, dépenses ou obligations causés (directement ou indirectement) par un des éléments suivants à la suite de, en relation avec ou liés au présent Contrat ou aux opérations réalisées en vertu du présent Contrat : (i) endommagement de réservoir ou de la formation, (ii) incapacité à produire, déverser les Hydrocarbures ; (iii) perte ou report de revenus ; (iv) dommages et intérêts, ou (v) autres pertes ou dommages indirects, qu'ils soient ou non similaires à ce qui précède.
25. **Propriété Commune** : signifie tous les puits, installations, équipements, matériels, informations, fonds et les biens (autres que les Hydrocarbures) détenus pour être utilisés dans les Opérations Communes.
26. **Puits d'Appréciation** : signifie tout puits (autre qu'un puits d'exploration ou un puits de développement) dont l'objectif au moment du commencement du forage d'un tel puits, est d'évaluer l'importance ou le volume de réserves d'Hydrocarbures contenues dans une Découverte existante.
27. **Puits d'Exploration** signifie tout puits dont l'objectif, au moment du commencement du forage d'un tel puits, est de rechercher une accumulation d'Hydrocarbures dont l'existence n'est pas encore prouvée par forage.
28. **Taux de Participation** : signifie dans le présent Contrat relatif au Permis et aux Concessions d'Exploitation qui en seraient issues, la quote-part pour chacune des Parties des droits dont elle bénéficie et des obligations qui lui incombent.
29. **Société ou Organisme Affilié** : signifie :
- a) toute société ou organisme dans les assemblées desquelles une Partie détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote, ou

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'MR' with a large flourish. Below it are the initials 'ABF' and 'd'.

c) toute société ou organisme dans les assemblées desquelles plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote sont détenus directement ou indirectement par une Partie, au sens des alinéas a et b ci-dessus, ensemble ou séparément.

- 30. Opérations de Recherche :** signifie les opérations telles que définies à l'article 5 du présent Contrat.
- 31. Opérations de Développement :** signifie les opérations telles que définies à l'article 10 du présent Contrat.
- 32. Opérations d'Exploitation:** signifie les opérations telles que définies à l'article 14 du présent Contrat.
- 33. Co-Titulaires:** signifie les détenteurs, du Permis de Recherche et/ou de toute Concession d'Exploitation en dérivant, dans le cas où la dite Concession est attribuée à plusieurs Parties. Lesdits détenteurs sont désignés individuellement par le terme le Co-Titulaire.
- 34. Faute lourde :** signifie tout acte ou omission (individuel, conjoint ou simultané) par toute personne ou entité, dont l'intention était d'entraîner, ou qui résulte de la non observation imprudente ou de l'indifférence injustifiée, des conséquences dommageables sur la sécurité ou la propriété d'autrui, dont une telle personne ou entité avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance.
- 35. Ministère:** signifie le ministère chargé des Hydrocarbures.
- 36. Autorité Concédante :** signifie l'Etat Tunisien, représenté par le ministre chargé des Hydrocarbures ou par toute instance administrative compétente en la matière et à laquelle est fait référence dans le présent Contrat.

Article 2 : Objet du Contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles les Parties entendent réaliser en commun les opérations de recherche, d'appréciation, de développement et d'exploitation des gisements d'Hydrocarbures dans le Permis et les Concessions qui en seraient issues, ainsi que le traitement et le transport de ces substances.

Article 3 : Création de l'Association et Taux de Participation

A la date de la signature du présent Contrat, il est créé entre les Parties une Association (ci-après dénommée "Association"), n'ayant pas la personnalité juridique, dont le but est la réalisation des opérations visées à l'Article 2 ci-dessus.

3.1. Les Taux de Participation des Parties dans l'Association sont :

- Soixante dix pour cent (70 %) pour ETAP;
- Trente pour cent (30%) pour NUMHYD.



Handwritten signature and initials, including the letters 'MR' and 'ART'.

- 3.2. a.** Les Parties supportent, chacune proportionnellement à son Taux de Participation défini ci-dessus, les coûts d'exploration, d'appréciation et les dépenses relatives au développement et à l'exploitation, réalisées au titre du présent Contrat ;
- b.** Proportionnellement à son Taux de Participation, chaque Partie détient tous biens et intérêts acquis en vertu du présent Contrat, et assume les responsabilités découlant dudit Contrat ;
- c.** Notamment, chaque Partie dispose proportionnellement à son Taux de Participation, du droit aux réserves d'Hydrocarbures en place ainsi que ceux extraits des Concessions qui seraient issues du Permis.

Article 4 : Fonctionnement de l'Association :

Les études et travaux, approuvés par le Comité d'Opérations, sont réalisés directement ou indirectement par l'Opérateur en étroite collaboration avec les Parties, comme indiqué ci-après.

4.1. Comité d'Opérations :

Dans un délai de trente jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent contrat, ou suite à chaque changement, chaque Partie notifiera par écrit à l'autre Partie les noms des personnes qui la représenteront au Comité des Opérations.

4.1.1. Composition :

Le Comité d'Opérations se compose de deux (2) membres :

- un (1) représentant nommé par ETAP ;
- un (1) représentant nommé par NUMHYD.

Chaque Partie nommera également un représentant suppléant. La présidence du Comité d'Opérations est assurée par le représentant de l'Opérateur.

4.1.2. Fonctions :

Le Comité d'Opérations est chargé de prendre les décisions relatives à l'ensemble des opérations et travaux de l'Association et notamment :

- d'approuver les procédures techniques, financières et administratives de l'Opérateur, y compris celles de passation de marchés;
- d'approuver les programmes d'opérations et de travaux ainsi que les budgets correspondants proposés par l'Opérateur;
- d'approuver les Découvertes Potentiellement Exploitable;
- d'approuver tout plan de développement proposé par l'Opérateur ;
- d'approuver la nature et l'implantation de tous travaux proposés par l'Opérateur;
- d'approuver la liste des fournisseurs proposés par l'Opérateur;
- d'approuver les contrats et marchés proposés par l'Opérateur à la suite d'appels d'offres, dont le montant est supérieur à trois cents mille (300.000) Dollars US; étant entendu que lesdits marchés seront passés à la suite d'appels d'offres .

- d'examiner les comptes rendus d'activités préparés par l'Opérateur et de contrôler celui-ci dans la conduite et l'exécution des travaux qui lui sont confiés;
- d'arrêter les programmes de production après examen des propositions présentées par l'Opérateur ;
- d'approuver au plus tard trente jours (30) avant la date limite légale de dépôt des dossiers proposés par l'Opérateur relatifs aux renouvellements, abandons, extensions de la durée et/ou de la superficie du Permis, demandes de Concessions concernant les titres d'Hydrocarbures détenus ou à détenir par l'Association.
- de créer tout comité technique ou financier qui lui semble nécessaire qui aura une fonction consultative. Chacune des Parties aura le droit de désigner un représentant à tout comité.

4.1.3. Délibérations :

Les décisions du Comité d'Opérations sont prises à l'unanimité des représentants désignés par les Parties.

Il est toutefois convenu, qu'au cas où l'unanimité ne pourrait être obtenue au sein du Comité d'Opérations :

- ▲ La ou les Partie(s) la ou les plus diligente(s) pourra (ont) réalisé l'opération considérée en seul risque conformément aux dispositions de l'Article 8 du présent Contrat.
- ▲ Chacune des Parties s'engage pour sa part à faire en sorte que l'Association soit en mesure de respecter les obligations et de préserver les droits stipulés par la Convention Particulière.
- ▲ Chacune des Parties s'engage en outre à ce que les positions que ses représentants prendront au cours du Comité d'Opérations n'aient pas pour effet de faire perdre à l'autre Partie le bénéfice des garanties prévues par la Convention Particulière.

4.1.4. Organisation et Réunions du Comité d'Opérations :

Le Comité d'Opérations se réunit au moins une fois par semestre à Tunis ou en tout lieu convenu à l'avance d'un commun accord, sur la convocation de son Président, adressée à chaque représentant avec préavis de quinze (15) jours. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit d'un commun accord.

4.1.4.1 Contenu des convocations

- a. Chaque convocation du Comité d'Opérations par l'Opérateur contiendra :
 - La date, l'heure et le lieu de la réunion ;
 - Un ordre du jour des questions et propositions devant être considérées et/ou sur lesquelles un vote doit intervenir ; et
 - Des copies des propositions de résolutions à étudier pendant la réunion (y compris les informations et données justificatives).
- b. Une Partie, par notification donnée aux autres Parties au moins sept (7) jours avant la tenue d'une réunion, peut ajouter des points à l'ordre du jour.

Handwritten signature and initials, including 'MR' and 'AF'.

- c. A la demande d'une Partie, et avec le consentement unanime de toutes les Parties, le Comité d'Opérations peut, au cours d'une réunion, considérer une proposition qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

4.1.4.2 - Rôle de l'Opérateur dans l'organisation des réunions

L'Opérateur est notamment tenu, concernant les réunions du Comité d'Opérations et des comités techniques, de :

- Préparer et distribuer l'ordre du jour en temps opportun ;
- Organiser et conduire la réunion ; et
- Préparer un compte-rendu écrit de chaque réunion.

4.1.4.3 Enregistrement des votes

Le président du Comité d'Opérations désignera un secrétaire qui dressera le procès verbal de chaque proposition ayant fait l'objet d'un vote et du résultat du vote lors de chaque réunion du Comité des Opérations. A l'issue de chaque réunion, les représentants signeront et recevront copie du procès-verbal (y compris le cas échéant les résolutions prises), qui fait foi des décisions du Comité d'Opérations.

4.1.4.4 Comptes rendus

Le secrétaire fournira à chaque Partie une copie des comptes rendus des réunions du Comité d'Opérations dans les quinze (15) jours suivant la fin de la réunion. Chaque Partie aura quinze (15) jours à partir de la réception de ce compte rendu pour notifier au secrétaire ses objections au compte rendu. L'absence d'objection notifiée dans ce délai vaut approbation du compte rendu. En tout état de cause, les procès-verbaux décrits au paragraphe 4.1.4.3 prévaudront sur les comptes rendus.

4.1.4.5 Vote par correspondance

En tant que de besoin, toute Partie peut soumettre une proposition de résolution au Comité d'Opérations pour un vote par correspondance. Chaque proposition sera notifiée à l'Opérateur, qui en fera description écrite à chaque représentant, en se prononçant sur l'urgence du vote. L'Opérateur inclura avec la notification la documentation pertinente en relation avec la proposition pour permettre aux Parties de prendre une décision. Chaque Partie communiquera son vote par notification à l'Opérateur et aux autres Parties dans les cinq (5) jours suivants la réception de la notification par l'Opérateur. Ce délai sera réduit à vingt quatre (24) heures pour les opérations incluant l'utilisation d'un appareil de forage qui est en "stand-by" sur le Permis ou toute Concession et tout autre délai convenu d'un commun accord pour d'autres questions considérées par l'Opérateur comme exigeant une discussion urgente de par leur nature.

4.1.4.6 Pouvoir de représentation

Le représentant d'une Partie, ou en son absence son suppléant, est autorisé à représenter et à engager la Partie qu'il représente pour ce qui concerne toute question relevant de la compétence du Comité d'Opérations et dûment soumise au Comité d'Opérations. Ce représentant aura un vote égal au Taux de Participation de la Partie qu'il représente. Un suppléant aura le droit d'assister aux réunions du Comité d'Opérations mais n'aura pas de droit de vote, sauf en cas d'absence du représentant qu'il remplace. En plus du représentant et de son suppléant, une Partie peut également

convier aux réunions du Comité d'Opérations les conseillers techniques et tout autre conseiller de son choix.

4.2. Réalisation des Travaux :

L'Opérateur, désigné conformément au paragraphe suivant, est appelé à réaliser pour le compte des Parties des travaux de recherche et/ou de développement et/ou d'exploitation des Hydrocarbures sur le Permis et les Concessions qui en seraient issues, ainsi que du traitement et du transport de ces Hydrocarbures.

L'Opérateur entreprend toute action nécessaire pour préserver et protéger les biens et propriétés des Parties et mène les opérations en conformité avec les règles de l'art et les saines pratiques connues dans l'Industrie Pétrolière Internationale.

L'Opérateur est chargé notamment :

- △ D'appliquer les décisions prises par le Comité d'Opérations;
- △ De préparer et conclure les contrats de services avec les sociétés de services tierces et de suivre la bonne exécution des opérations qui leur sont confiées;
- △ De tous autres mandats qui lui sont confiés par le Comité d'Opérations.

4.3. Opérateur pour le compte de l'Association :

4.3.1 Les Parties conviennent de désigner :

- a. Opérateur ETAP pour tous les travaux d'exploration, d'appréciation, de développement et d'exploitation financés par toutes les Parties.
- b. Opérateur ETAP pour tous les travaux d'exploration et d'appréciation réalisés en Opération Exclusive et pour lesquels ETAP est partie prenante.
- c. Opérateur NUMHYD pour tous les travaux d'exploration, d'appréciation, de développement et d'exploitation financés par NUMHYD seule.

Il est entendu que pour tous les travaux d'exploration et d'appréciation réalisés en Opération Exclusive et pour lesquels ETAP n'est pas partie prenante, les Parties Consentantes désigneront d'un commun accord la Partie à laquelle le rôle d'Opérateur sera confié.

4.3.2 L'Opérateur est tenu de faire associer des ingénieurs, des techniciens des Parties à tous les travaux et études qui seront réalisés, pour les besoins du Permis et/ou Concessions, par lui ou par des tiers selon des modalités à définir le moment opportun.

4.3.3 Il est entendu que dans la réalisation de son mandat, l'Opérateur sera remboursé au coût réel sans bénéfice ni perte.

4.4. Limite de la responsabilité de l'Opérateur

Pendant la phase de Recherche et dans la conduite et l'exécution des opérations pétrolières, en vertu du présent Contrat, l'Opérateur sera seulement responsable des pertes ou dommages résultants d'une faute lourde ou d'une négligence grave de sa part causée aux Parties ou aux tiers, appréciés par rapport aux usages généralement reconnus et admis dans l'industrie pétrolière internationale.

Handwritten signature and initials, including 'AN', 'ABF', and 'JF', with a large arrow pointing upwards and to the right.

Pendant la phase d'exploitation et dans le cadre des opérations conjointes, en vertu du présent Contrat, toute perte ou dommage encouru par l'Opérateur, sera à la charge des Parties au prorata de leur taux de participation respectif au financement des dépenses.

4.5. Accord d'Opérations :

Un Accord d'Opérations qui fait l'objet de l'Annexe A ci-jointe fait partie intégrante du présent Contrat.

4.6. Représentation de l'Association :

Chaque Partie assure sa représentation auprès des Administrations et des Pouvoirs Publics Tunisiens pour toutes affaires concernant ses droits et intérêts propres.

TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE RECHERCHE ET D'APPRECIATION

Article 5 : Définition des Opérations de Recherche

Par opérations de recherche on entend toutes les opérations effectuées à la surface et dans le sous-sol du Permis et/ou Concessions en vue d'établir l'existence de gisements d'Hydrocarbures.

Par opérations de recherche, on entend, sans que la liste ci-dessous soit limitative:

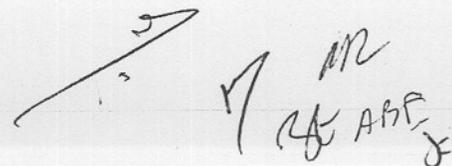
- a. les études et campagnes topographiques, sismiques, géodésiques, hydrographiques et aéromagnétiques;
- b. les études et campagnes géologiques géophysiques et d'environnement;
- c. les forages, carottages, tests de puits, essais et évaluation des données provenant de puits d'exploration et d'appréciation;
- d. les travaux d'appréciation nécessaires à la reconnaissance de toute structure ayant mis en évidence une Découverte;
- e. les travaux et études techniques, ou économiques afférents aux opérations précédentes.

Article 6: Opérations de Recherche financées par toutes les Parties

6.1. Les Parties assurent sur le Permis, le financement des opérations de recherche définies à l'Article 5 ci-dessus.

6.2. Les Parties sont responsables, à concurrence de leur Taux de Participation, vis-à-vis de l'AUTORITE CONCEDANTE de l'obligation relative à la réalisation des Obligations de Travaux Minimum en application des dispositions des articles 3, 5 et 9 du Cahier des Charges.

6.3. Durant la première période de validité du Permis ou de toute période de renouvellement, les Parties s'engagent à réaliser à leur frais et risques le programme correspondant aux Obligations de Travaux Minimum prévu aux Articles 3, 5 et 9 du Cahier des Charges.

Handwritten signature and initials, including 'MR' and 'ABE'.

6.4. Les Co-titulaires sont redevables, au prorata de leurs Taux de Participation, à l'AUTORITÉ CONCEDANTE du versement prévu par le Cahier des Charges en cas de non-exécution du programme correspondant aux Obligations de Travaux Minimum.

En conséquence, si pour une raison quelconque, les Parties n'ont pas réalisé le programme correspondant aux Obligations de Travaux Minimum prévu par le Cahier des Charges, à la fin d'une période quelconque de validité du Permis, elles sont redevables à l'AUTORITE CONCEDANTE du montant découlant de l'application des Articles 3,5 et 9 du Cahier des Charges.

Les Parties supportent, chacune proportionnellement à son Taux de Participation les versements ci-dessus. Il demeure entendu qu'en cas de défaillance, la (les) Partie(s) défaillante(s) est (sont) redevable(s) du remboursement à (aux) Partie(s) non défaillante(s).

6.5. Les Parties assurent le versement du droit fixe relatif à la superficie du Permis tel que prévu par les dispositions de l'article 101.1.1. du Code des Hydrocarbures.

Article 7 : Renouvellement du Permis

Après réalisation des Obligations de Travaux Minimum dans le périmètre couvert par le Permis, au cours de la période de validité arrivée à échéance et un (1) mois au moins avant la date limite de dépôt de la demande de renouvellement considéré, les Parties sont tenues de notifier à l'Opérateur leur décision relative au renouvellement.

En cas de renouvellement du Permis, les Parties s'engagent à réaliser, au cours de la période de renouvellement en question, le programme correspondant aux Obligations de Travaux Minimum tel que prévu dans l'Article 5 et 9 du Cahier des Charges.

Article 8 : Opérations de Recherche et d'appréciation non menées par toutes les Parties

Nonobstant les dispositions de l'article 3-2 ci-dessus, les dispositions ci-après s'appliquent aux Opérations de Recherche et d'Appréciation non menées par toutes les Parties.

8.1- Opérations de Recherche et d'appréciation sur le Permis

8.1.1 Durant chaque période de validité du Permis, chaque Partie peut proposer au Comité d'Opérations un programme de travaux et un budget correspondant dans lequel elle proposera la réalisation d'une campagne d'acquisition sismique et/ou d'un à deux puits d'exploration et/ ou d'appréciation.

a. Dans le cas où le Comité d'Opérations déciderait à l'unanimité la réalisation du programme proposé par la Partie considérée, le financement de ce programme est assuré par toutes les Parties.

b. Dans le cas où l'unanimité du Comité d'Opérations n'aurait pas été obtenue, la Partie Consentante dispose de la faculté de réaliser ce programme en Opération Exclusive.

8.1.2. Chaque Partie dispose de la faculté d'entreprendre l'approfondissement d'un puits d'exploration au-delà de l'objectif et/ou la profondeur initialement convenue entre les

Parties ainsi que la réalisation de tests supplémentaires d'un réservoir initialement prévu ou non.

a. Dans le cas où le Comité d'Opérations déciderait à l'unanimité la réalisation du programme proposé par la Partie intéressée, le financement de ce programme est assuré par toutes les Parties.

b. Dans le cas où l'unanimité du Comité d'Opérations n'aurait pas été obtenue, la Partie Consentante dispose de la faculté de réaliser ce programme en Opération Exclusive.

8.1.3. Dans le cas où les travaux réalisés par la ou les Partie(s) Consentante(s) ne conduiraient à aucune Découverte, les immobilisations correspondantes demeurent inscrites intégralement dans les comptes de la ou les Partie(s) Consentante(s).

8.1.4. Dans le cas où les travaux réalisés par la ou les Partie(s) Consentante(s) conduisent à une Découverte Potentiellement Exploitable ou à une Découverte Economiquement Exploitable, l'Opérateur est tenue d'établir et de remettre aux Parties Non Consentantes et ce dans les cent vingt (120) jours suivant la mise en évidence de la Découverte en question, un rapport d'évaluation.

Si dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la remise par l'Opérateur aux Parties Non Consentantes du rapport en cause, celles-ci notifient leur décision de participer aux opérations ultérieures d'appréciation et/ou de développement de la Découverte à laquelle ont conduit lesdits travaux, elles sont tenues :

a. d'acquiescer immédiatement auprès de la ou des Partie(s) Consentantes sa ou leurs part(s), des immobilisations relatives à ~~ces travaux et de lui régler le montant~~ correspondant dans les trente (30) jours suivant la date de réception par les Parties Non Consentantes de la facture correspondant ~~auxdits travaux. Il est entendu que ledit~~ paiement sera effectué sous réserve d'une mission d'audit qui pourra être réalisée par lesdites Parties Non Consentantes et ce conformément aux dispositions de l'Accord Comptable ;

b. de payer à la ou aux Partie(s) Consentante(s) les montants prévus au paragraphe 8.3 ci-dessous.

Si une Partie notifie sa décision de ne pas participer aux opérations ultérieures d'appréciation et/ou de développement sur la Découverte à laquelle ont conduit les travaux réalisés en Opération Exclusive, elle n'est tenue à aucun des versements prévus aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, et ne peut prétendre à aucun droit à la production qui résulte du développement de la découverte en question.

8.2- Opérations de Recherche et d'Appréciation sur Concession

8.2.1. **Opérations de Recherche :** Chaque Partie disposant d'un Taux de Participation dans toute Concession aura la faculté de proposer au Comité d'Opérations un ou des programme(s) de travaux et de ou des budget(s) dans lequel ou lesquels elle proposera la réalisation d'une ou (des) campagne(s) d'acquisition sismique et/ou d'un ou plusieurs puits d'exploration implantés à l'intérieur de cette Concession, ayant pour objectif d'évaluer un horizon réservoir différent du réservoir producteur ou l'horizon réservoir producteur mais sur une structure différente de la structure en production.

MR
ABF
J

8.2.2. Opérations d'Appréciation, Chaque Partie disposant d'un Taux de Participation dans toute Concession aura la faculté de proposer au Comité d'Opérations un ou des programme(s) de travaux et de ou des budget(s) dans lequel ou lesquels elle proposera la réalisation de programmes de travaux comprenant notamment le forage de puits destinés à vérifier une extension d'une structure en production et/ou reconnaître un compartiment non foré de cette même structure.

8.2.3. Dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la mise en évidence d'un horizon réservoir différent du réservoir producteur ou un horizon réservoir producteur mais sur une structure différente de la structure en production ou la confirmation d'une extension ou la reconnaissance d'un compartiment de cette même structure à la suite d'opérations réalisées dans le cadre du présent Article, l'Opérateur établit et remet aux Parties Non Consentantes un plan de développement complémentaire de la Concession considérée comportant notamment :

- △ toutes informations sur la productivité des puits, sur les réserves probables additionnelles ainsi que sur les moyens envisageables pour l'évacuation de la production récupérable et les coûts correspondants;
- △ une estimation de la capacité optimum de production, des investissements et des moyens à mettre en œuvre ainsi que des charges de toutes natures pour la mise en développement et l'exploitation de la nouvelle Découverte Economiquement Exploitable ou de l'extension économiquement exploitable d'une Découverte existante.

8.2.4- Si dans les soixante (60) jours qui suivent la remise par l'Opérateur dudit plan de développement complémentaire aux Parties Non Consentantes, ~~celles-ci~~ notifiant leur décision de participer aux opérations de développement complémentaire de la Concession considérée, elles sont tenues :

a. d'acquiescer immédiatement auprès de la ou des Partie(s) Consentantes sa ou leurs part(s), des immobilisations relatives à ces travaux et de lui régler le montant correspondant dans les trente (30) jours suivant la date de réception par les Parties Non Consentantes de la facture correspondant auxdits travaux. Il est entendu que ledit paiement sera effectué sous réserve d'une mission d'audit qui pourra être réalisée par lesdits Parties Non consentantes et ce conformément aux dispositions de l'Accord Comptable.

b. de payer à la Partie ou aux Partie(s) Consentantes les montants prévus au paragraphe 8.4 ci-dessous. Toute Partie Non Consentante redevable des montants stipulés audit paragraphe paiera, dans les trente (30) jours suivant la réception des factures correspondant au montant total dû en fonds immédiatement disponible, à la Partie ou aux Partie(s) Consentante(s), dans la devise de son ou leur choix.

8.2.5 Dans le cas où une Partie déciderait de ne pas participer au développement complémentaire de la Concession considérée:

- △ elle ne bénéficie pas de sa part dans la production additionnelle provenant dudit développement complémentaire de la Concession considérée et que ladite production additionnelle provenant dudit développement complémentaire de la Concession considérée reviendra aux Parties Consentantes;

Handwritten signature and initials, including 'MR' and 'ABE'.

- ▲ toutes les dépenses de quelque nature que ce soit, relatives au développement complémentaire et des coûts d'exploitation additionnels de la Concession considérée seront à la charge de la ou les Partie(s) Consentante(s).

8.3- Il est entendu que les dispositions des articles 8-1 et 8-2 s'appliquent sous réserve du respect des dispositions de l'article 8- 5

8.4- Prime de Participation aux Opérations Exclusives

Toute Partie Non Consentante ayant décidé de réinstaurer les droits auxquels elle avait renoncés avant la réalisation de l'Opération Exclusive en question, sera tenu de rembourser les Parties Consentantes qui ont pris le risque de telles Opérations Exclusives (en proportion de leurs Taux de Participation respectifs) un montant égal au total de :

- Deux cent pour cent (200%) de la part, à la hauteur de son Taux de Participation des engagements et dépenses encourus dans les Opérations Exclusives liées à l'obtention de la portion de Données G&G qui se rapportent à la Découverte, plus
- Sept cent pour cent (700%) de la part, à la hauteur de son Taux de Participation, des engagement et dépenses encourus dans les Opérations Exclusives relatives au forage, à l'Approfondissement, aux essais, à la complétion, à la déviation, au rebouchage, à la recomplétion et au reconditionnement du Puits d'Exploration par lequel la Découverte a été réalisée; plus
- Quatre cent pour cent (400%) de la part, à hauteur de son Taux de participation, des engagement et dépenses encourus dans les Opérations Exclusives relatives au forage à l'approfondissement aux essais, à la complétion, à la déviation, au rebouchage, à la recomplétion et au reconditionnement du (ou des) Puits d'Appréciation qui a (ont) permis de déterminer la Découverte.

8.5 Dispositions diverses relatives à toute Opération Exclusive

1. Aucune Opération Exclusive (autre que le raccordement d'installations d'Opérations Exclusives à des installations de production existantes ne pourra être effectuée si elle est en conflit avec une Opération Commune ou avec une Opération Exclusive préalablement approuvée.
2. Les opérations requises pour remplir les Obligations de Travaux Minimum doivent être proposées et effectuées comme Opérations Communes, et ne peuvent pas être proposées ou effectuées comme Opérations Exclusives.
3. Sauf pour les Opérations Exclusives relatives à l'approfondissement, aux essais, à la complétion, à la déviation au rebouchage, à la recomplétion ou au reconditionnement d'un puits foré à l'origine pour satisfaire aux Obligations de Travaux Minimum, aucune Opération Exclusive ne peut être proposée ou effectuée avant que les Obligations de Travaux Minimum ne soient remplies.
4. Responsabilité pour les Opérations Exclusives

Les Parties Consentantes supporteront entièrement, à hauteur des Taux de Participation ou des taux résultants de la répartition des Taux de Participation des Parties Non Consentantes, tous les coûts et dépenses pour la réalisation d'une Opération Exclusive et dédommageront les Parties Non Consentantes de tous les



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large arrow pointing upwards and to the right, and several sets of initials such as 'MR', 'G', 'ARF', and 'K'.

coûts encourus en relation avec une telle Opération Exclusive (y compris les Pertes Environnementales et Pertes indirectes) et maintiendront le Permis et/ou la Concession libre de toutes charges et hypothèques de quelque nature que ce soit qui pourrait survenir dans le cadre d'une Opération Exclusive

5. Coûts de stand-by

Quand une Opération a été réalisée, que tous les essais ont été effectués et que les résultats de tels essais ont été fournis aux Parties, les coûts de stand-by encourus dans l'attente d'une réponse à la notification d'une Partie proposant une Opération Exclusive pour l'approfondissement, les essais, la déviation, la complétion, le rebouchage, la recomplétion, le reconditionnement ou autres opérations supplémentaires dans un tel puits seront imputés et supportés comme faisant partie de l'opération achevée.

6. Utilisation des équipements

Les Parties participant à tout approfondissement, essai, complétion, déviation, rebouchage, recomplétion ou reconditionnement d'un puits foré, seront autorisées à utiliser gratuitement tous les coffrages, tubages et autres équipements dans le puits dont les co-propriétaires du puits n'ont pas besoin pour les opérations, mais la propriété de tous ces équipements demeurera inchangée. A l'abandon d'un puits dans lequel ont été effectuées des opérations avec des Taux de Participation différents, les Parties qui abandonnent le puits rendront compte de tout l'équipement dans le puits aux Parties qui sont propriétaires d'un tel équipement en leur attribuant leurs parts, à hauteur de leurs Taux de Participation respectifs, de la valeur de cet équipement moins les coûts de récupération.

7. Perte de production pendant le raccordement d'installations destinées à des Opérations Exclusives

a) Si, pendant le raccordement d'installations destinées à des Opérations Exclusives à des installations de production existantes destinées à d'autres opérations, la production d'Hydrocarbures des opérations existantes est temporairement réduite de ce fait, les Parties Consentantes indemniseront les Parties aux opérations existantes pour les pertes de production, et les dispositions du présent Contrat s'appliquent, mutatis, mutandis, à l'Opération Exclusive.

b) Le calcul des coûts et dépenses encourus dans des Opérations Exclusives, y compris ceux de l'Opérateur encourus pour leur réalisation, sera effectué conformément aux principes stipulés à l'Accord Comptable.

c) L'Opérateur conservera des registres, écritures financières et comptes séparés pour les Opérations Exclusives, lesquels seront soumis aux mêmes droits d'audit et examen que le compte commun et les registres s'y rapportant, tel que stipulé à l'Accord Comptable.

d) Si l'Opérateur réalise une Opération Exclusive pour les Parties Consentantes, qu'il y participe ou non, il aura le droit de demander des avances de fonds et ne sera pas tenu d'utiliser ses propres ressources pour payer des quelconques coûts et dépenses, et ne sera pas dans l'obligation de commencer ou poursuivre des Opérations Exclusives jusqu'à ce que ces avances aient été versées, et l'Accord



Handwritten signature and initials in the bottom right corner, including a large arrow pointing upwards and to the right, and the initials 'MR', 'ABF', and 'JF'.

Comptable s'appliquera à l'Opérateur en ce qui concerne toutes les Opérations Exclusives qu'il réalise.

Article 9 : Découverte Potentiellement Exploitable

Lorsque les opérations de recherche conduisent à une Découverte Potentiellement Exploitable, l'Opérateur, dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin des essais de production, remet aux Parties concernées un rapport d'appréciation de ladite Découverte.

Ce rapport comporte :

- les résultats techniques afférents au forage et au gisement découvert,
- une estimation des réserves et de la capacité de production,
- un programme d'appréciation tel que prévu à l'Article 40.1 du Code des Hydrocarbures.
- une pré-étude technique et économique de faisabilité de développement.

TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS D'EXPLOITATION

Article 10 : Définition des opérations de développement:

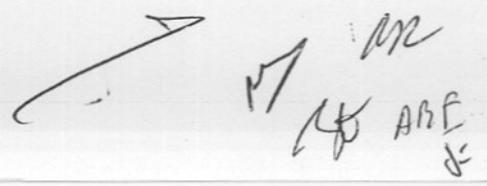
On entend par opérations de développement tous les travaux, études et opérations effectués sur un gisement, après que la notification de développement qui accompagne la demande de Concession ait été déposée, en vue de réaliser toutes les installations et tous les équipements nécessaires à l'extraction, la séparation, le stockage, le transport et le chargement de la production, le traitement destiné à rendre les Hydrocarbures marchands, notamment la liquéfaction des Hydrocarbures gazeux, y compris toutes les opérations annexes, en particulier celles nécessaires au maintien de pression, à la récupération primaire, secondaire et tertiaire desdites substances.

Article 11: Développement d'une Découverte Economiquement Exploitable

11.1. L'Opérateur établit et remet aux Parties (y compris aux Parties Non Consentantes si cette Découverte est réalisée dans le cadre d'une Opération Exclusive et ce afin d'exercer ou non leur droit en vertu des dispositions de l'Article 8, un rapport technique et économique qui servira de plan de développement tel que décrit à l'Article 47 du Code des Hydrocarbures.

11.2. Dans les quatre vingt dix (90) jours qui suivent la remise de ce rapport, chaque Partie est tenue de notifier à l'Opérateur sa décision de participer ou non au développement du gisement considéré.

a. Dans le cas où toute Partie déciderait de ne pas participer au développement et à l'exploitation de la Découverte Economiquement Exploitable, son Taux de Participation

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'MR' and there are other initials 'ABE' and 'J' below it.

sera repris gratuitement par la ou le(s) autre(s) Partie(s) concernée(s) et ce au prorata de leur Taux de Participation respectif. Dans ce cas, ladite ou lesdites Partie(s) concernée(s) déposeront seule(s) une demande de Concession et notifieront le développement du gisement considéré conformément au Code des Hydrocarbures et à la Convention Particulière

Ainsi les Parties Consentantes entreprendront les travaux de développement et d'exploitation de la Découverte Economiquement Exploitable et réaliseront lesdits travaux à leur seul coût et à leur seul bénéfice.

b. Dans le cas où toutes les Parties (le cas échéant y compris la ou les Partie(s) Non Consentante(s) ayant exercée(s) son ou leur droit en vertu des dispositions de l'Article 8 décideraient de participer au développement et à l'exploitation de la Découverte Economiquement Exploitable, elles déposeront ensemble une demande de Concession et notifieront le développement du gisement considéré conformément au Code des Hydrocarbures et à la Convention. Le financement des opérations de développement et d'exploitation, sera assuré par les Parties au prorata de leur Taux de Participation dans la Concession considérée à partir de la date de notification de développement.

Article 12 : Immobilisations

12.1. Les immobilisations et autres biens acquis en commun tels que toutes données techniques, puits, installations, équipements, matériels sont la propriété indivise des Parties.

Chacune d'elles les porte dans sa comptabilité en proportion de son Taux de Participation effectif au financement desdites immobilisations et actifs, conformément aux dispositions de la Convention Particulière et à la législation applicable en la matière.

12.2. Toutes les dépenses réalisées sur le Permis et les Concessions d'Exploitation qui en seraient issues par toute Partie en Opération Exclusive et qui n'auraient pas fait l'objet de cession à l'autre Partie, seront allouées à cette Partie conformément aux dispositions de la Convention Particulière et à la législation applicable en la matière.

Article 13 : Accord comptable

Un accord comptable qui explicite les dispositions du fonctionnement financier et comptable de l'Association est annexé au présent Contrat (Annexe B).

Article 14: Définition des opérations d'exploitation

On entend par opérations d'exploitation toutes les opérations relatives à l'extraction, la séparation, le stockage, le transport et le chargement d'Hydrocarbures, ainsi que toutes opérations pouvant s'y rattacher.

Article 15: Financement des opérations d'exploitation

Les dépenses correspondant aux opérations d'exploitation définies à l'Article 14 ci-dessus sont supportées par les Parties au prorata de leur Taux de Participation dans la Concession d'Exploitation considérée.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large arrow pointing right, and initials such as 'MR', 'ABE', and 'JE'.

Article 16: Relations entre les Parties et Fiscalité

Il est rappelé que le présent Contrat n'a pas pour effet de créer entre les Parties une société dotée de la personnalité juridique et que chaque Partie sera redevable individuellement et non conjointement des taxes, impôts et redevances qui s'attachent à toute Concession d'Exploitation et à sa part de production provenant de la Concession dans laquelle elle participe à son développement et exploitation.

16.1 Relations entre les Parties

Les droits, devoirs, obligations et responsabilités des Parties dans le cadre du présent Contrat seront individuels, et non conjoints ou solidaires. Les Parties n'ont pas l'intention de créer, et le présent Contrat ne sera pas réputé créer un partenariat ou autre association, doté de la personnalité juridique, une société en participation ou autre forme d'association ni un trust. Le présent Contrat ne pourra être interprété comme autorisant une Partie à agir en tant que représentant, agent ou employé d'une autre Partie pour quelque raison que ce soit, sauf stipulation contraire dans le présent Contrat. Dans leurs relations entre elles dans le cadre du présent Contrat, les Parties ne seront pas considérées comme ayant une relation fiduciaire entre elles.

16.2. Fiscalité

Chaque Partie sera responsable des déclarations et paiements de ses propres impôts sur ses bénéfices ou revenus, ainsi que de la satisfaction de toutes ses obligations contractuelles dans le cadre du Code des Hydrocarbures, de la Convention et du présent Contrat. Il est de l'intention des Parties que tous les revenus et avantages fiscaux (y compris les déductions, amortissements, ~~présent Contrat, soient alloués aux Parties par les autorités fiscales de l'Autorité Concédante sur la base de la part de chaque élément fiscal effectivement reçu ou supporté par chaque Partie.~~ L'Opérateur fournira à chaque Partie les informations relatives aux Opérations Communes qu'elle peut raisonnablement demander pour préparer ses déclarations de revenus ou répondre à tout audit ou autre action fiscale.

Article 17 : Programme de production

Le Comité d'Opérations arrête, après examen des propositions de l'Opérateur, le programme de production pour chaque année et se prononce sur ses révisions éventuelles en cours d'année.

Article 18 : Droit à la production et enlèvement d'Hydrocarbures liquides

18.1. Droit d'enlèvement :

Chaque Partie dispose du droit sur les réserves et la production d'Hydrocarbures, extraits d'une Concession dans laquelle elle participe à son exploitation, défini au paragraphe 3.3 de l'Article 3 ci-dessus.

Il en résulte pour elle le droit de recevoir en nature et de disposer librement et séparément d'une part de production égale à son Taux de Participation dans la Concession considérée. Il en résulte, aussi pour elle, une obligation de procéder à l'enlèvement de sa part de production dans les délais et les conditions compatibles avec une saine exploitation de la Concession et usage du terminal.

18.2. Programme de production et d'enlèvement :

Les conditions et les modalités de la programmation et d'enlèvement de la production seront définis d'un commun accord par les Parties concernées dans le semestre précédant la mise en production d'un gisement et ce conformément aux dispositions de l'Article 7 de l'Accord d'Opérations constituant l'Annexe A au présent Contrat.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ABANDON ET DE REMISE EN ETAT DES SITES DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION

Article 19 : Opérations d'Abandon du Permis de Recherche

Outre les travaux d'abandon et de remise en état des sites de recherche intervenant à la fin de la réalisation des travaux de recherche exécutés en application des dispositions du Code des Hydrocarbures et du Cahier des Charges annexés à la Convention, et à l'expiration du Permis de Recherche soit à l'occasion de tout renouvellement soit au terme de la dernière période de validité, soit en cas de renonciation ou d'annulation, l'Opérateur pour le compte des Parties concernées est tenu de remettre en l'état initial les surfaces rendues de telle manière qu'aucun préjudice ne soit porté, à court ou à long terme, à la sécurité des tiers, à l'environnement et aux ressources et ce conformément à la législation en vigueur.

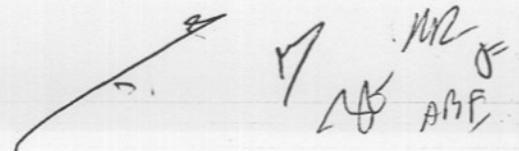
Les coûts relatifs aux opérations d'abandon et de remise en état des sites de recherche sont à la charge des Parties.

Toutefois, dans le cas des dispositions de l'Article 8 pour les opérations de recherche, réalisées par la ou les Partie(s) Consentante(s), le financement des travaux d'abandon et de remise en état des sites de recherche, sera assuré par ladite ou les Partie(s) Consentante(s) et ce dans le cas où les Partie(s) Non Consentante(s) ne réinstaurent pas leur droit conformément aux dispositions dudit Article 8.

Article 20 : Opération d'abandon d'une Concession

Conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures, au cas où les Parties disposant de Taux de Participation dans toute Concession considérée envisageraient de mettre fin à leurs activités d'exploitation de ladite Concession, elles seront tenues de remettre en l'état initial les surfaces rendues et/ou les sites d'exploitation abandonnés. A cet effet, l'Opérateur soumettra au Comité d'Opérations un plan d'abandon décrivant les actions à entreprendre, notamment le démantèlement et l'enlèvement des installations ainsi que les coûts y afférents.

Le plan d'abandon sera soumis, par l'Opérateur, à l'approbation de l'AUTORITE CONCEDANTE et il sera réalisé par l'Opérateur.

Handwritten signature and initials, including 'MR J' and 'ABE'.

Le financement des opérations d'abandon sera assuré par les Parties au prorata de leur Taux Participation dans la Concession considérée.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 : Responsabilité et assurances

21.1. Personnel :

Hormis le cas de force majeure, chaque Partie supporte la charge des accidents qui peuvent survenir dans l'exercice des activités prévues par le présent Contrat, au personnel qu'elle emploie ou utilise directement ou indirectement et ce quelque soit la Partie auteur de l'accident.

En conséquence, chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre pour tout dommage causé à ce personnel, sous réserves des droits des intéressés ou de leurs ayants-droit et de ceux de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou de tout organisme similaire.

21.2. Opérations financées conjointement :

a. Chaque Partie est responsable, au prorata de son Taux de Participation, des opérations financées conjointement dans le cadre du présent Contrat et, par voie de conséquence, les Parties renoncent à tout recours entre elles, sauf en cas de faute lourde de l'une d'elles.

b. Sauf en cas de Faute Lourde d'une Partie, chaque Partie supporte au prorata de son Taux de Participation :

- ♦ les pertes et dommages directs et/ou indirects subis par les biens spécifiquement utilisés pour les opérations financées conjointement dans le cadre du présent Contrat et non couverts par des polices d'assurance souscrites pour compte commun,
- ♦ les conséquences financières directes et/ou indirectes des dommages causés aux tiers au cours des opérations financées conjointement dans le cadre du présent Contrat et non couvertes par des polices d'assurance souscrites pour compte commun.

c. Le Comité d'Opérations décide, sur proposition de l'Opérateur, des risques qu'il désire assurer pour compte commun des Parties au titre des opérations financées conjointement.

Ladite proposition devra être la plus complète possible afin de prévoir la couverture du maximum des risques généralement assurés dans l'Industrie Pétrolière. Les assurances que le Comité d'Opérations décide de prendre sont souscrites au nom et pour le compte des Parties qui supportent les primes correspondantes en fonction de leur Taux de Participation.

De même, les indemnités versées par les compagnies d'assurances en cas de sinistre sont réparties entre les Parties au prorata de leur Taux de Participation, à moins qu'il ne soit convenu, d'un commun accord, que ces indemnités serviront à remplacer les équipements perdus ou endommagés.

Au cas où le Comité d'Opérations déciderait que les Parties ne seront pas assurés pour compte commun des Parties au titre des opérations financées conjointement, ces derniers essaieront, dans la mesure du possible, d'adopter les mêmes limites et types de garantie et d'obtenir de leurs assureurs la renonciation à recours, conformément à l'Article 21.4.

En cas d'assurance séparée de leur quote-part, les Parties s'échangeront leurs certificats d'assurance signés par un représentant de la compagnie d'assurance résidente en Tunisie avec détails des couvertures, limites et franchises.

d. Chaque Partie est libre de souscrire à son propre compte et pour son propre bénéfice toute assurance complémentaire qu'elle juge utile pour couvrir les charges et responsabilités qui lui incombent au-delà de celles qui sont couvertes par les assurances souscrites pour compte commun sur décision du Comité d'Opérations comme prévu au paragraphe (c) ci-dessus.

e. L'Opérateur devra prendre toutes mesures pour s'assurer que tous les contractants (y compris les sous-contractants) effectuant des travaux financés en commun ou des Propriétés Communes soient correctement assurés en conformité avec les lois et règlements en vigueur et obtenir de leurs assureurs la renonciation au recours à l'encontre des Parties.

21.3. Opérations non financées par toutes les Parties :

a. Lorsqu'une ou des Partie(s) Consentante(s) assure(nt) le financement d'une opération, elle(s) supporte(nt) toute la responsabilité de cette opération; étant néanmoins précisé que, sauf en cas de faute lourde de cette Partie Consentante, chaque Partie reste responsable de son personnel conformément aux dispositions du paragraphe 21.1 ci-dessus.

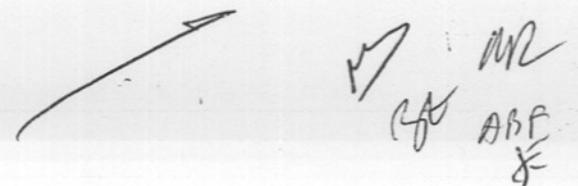
b. Chaque Partie est libre de souscrire à son propre compte et pour son propre bénéfice toute assurance qu'elle juge utile pour couvrir ses responsabilités au titre des opérations qu'elle finance seule.

21.4. Renonciation au recours :

Les Parties renoncent à tout recours entre elles et elles s'engagent à obtenir de leurs propres assureurs, pareille renonciation à recours.

Article 22: Informations à caractère confidentiel

Les études et informations recueillies lors des Opérations Communes réalisées au titre du présent Contrat sont propriété indivise des Parties. Toutefois, dans le cas des dispositions de l'Article 8 pour les opérations réalisées par la ou les Partie(s) Consentante(s), les études et informations recueillies lors desdites opérations sont propriété indivise de ladite ou desdites Partie(s) Consentante(s) et ce dans le cas la ou les Partie(s) Non Consentante(s) ne réinstaurent pas leur droit conformément aux dispositions dudit Article 8.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There is a large arrow pointing towards the right. The initials include 'MR', 'CAF', 'ABF', and 'JF'.

Sauf dispositions contraires du présent Contrat chaque Partie a accès à l'ensemble des informations recueillies par les Parties ou par l'Opérateur dans le cadre des opérations afférentes au présent Contrat.

A l'exception des renseignements statistiques courants, aucune des Parties ne peut communiquer à un tiers toutes informations tels que rapports sismiques, données techniques, etc. concernant le Permis et les Concessions qui en sont issues et relatives aux opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat, avant d'avoir obtenu l'accord préalable de l'autre Partie. Un tel accord ne devra pas être refusé de manière déraisonnable.

Il est toutefois précisé que cette disposition ne fait pas obstacle à la communication des informations aux Autorités Tunisiennes, à tout tiers habilité par la loi à recueillir de telles informations, à des sociétés ou organismes affiliés ainsi qu'aux tierces parties avec lesquelles l'une des Parties, de bonne foi, mène des négociations de financement. Ces tierces parties sont également tenues de garder ces informations confidentielles.

Toute publication de presse relative aux résultats des opérations menées dans le cadre du présent Contrat fait l'objet d'une concertation préalable entre les Parties et après consultation de l'AUTORITE CONCEDANTE.

Article 23: Force majeure

23.1. Aucune des Parties, dans l'exercice de ses droits et obligations découlant du présent Contrat, n'est responsable des pertes ou dommages relevant de tout retard ou manquement résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme cas de force majeure tout élément extérieur présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie affectée, l'empêchant d'exécuter tout ou partie des obligations mises à sa charge par la Convention Particulière.

Ne sont pas considérés comme cas de force majeure, le fait du personnel des Parties ainsi que les phénomènes naturels dont l'intensité est habituelle au pays.

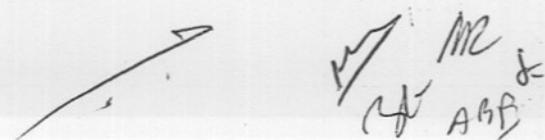
23.2. Les obligations d'une Partie défaillante du fait de la survenance d'un cas de force majeure sont suspendues, dans la mesure où la force majeure les affecte, jusqu'à disparition des effets de celle-ci et ce, sous les conditions suivantes:

a. La Partie défaillante doit notifier, dans les vingt quatre (48) heures suivant la survenance du cas de force majeure, aux autres Parties la survenance d'un cas de force majeure; elle doit s'efforcer d'en surmonter les effets dans la mesure de ses possibilités.

b. Au cas où les effets d'un cas de force majeure, par leur nature ou leur durée, seraient tels qu'ils risqueraient de bouleverser l'économie générale du présent Contrat, les Parties se concerteraient alors pour donner à la situation ainsi créée toutes les suites qui leur sembleraient opportunes.

23.3. En aucun cas, la force majeure ne pourra être invoquée dans les cas des incapacités d'effectuer des paiements.

23.4. Au cas où surviendrait un cas de force majeure ou un événement qui constituerait un cas de force majeure, les obligations du présent Contrat, affectées par la force

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There is a long, thin signature that looks like a stylized 'A' or 'M'. To its right, there are several initials: 'MR', 'AB', and 'AB'.

majeure, seront prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure.

23.5. Si, par suite de cas de force majeure, l'une ou l'autre des Parties ne pouvait exécuter ses obligations telles que prévues aux termes du présent Contrat pendant une période de six (6) mois, les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais pour examiner les incidences contractuelles et la poursuite des obligations respectives. Au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord, les conséquences relatives audit cas de force majeure seront portées à l'appréciation de l'arbitrage tel que prévu à l'Article 26 ci-après.

Article 24: Résiliation

24.1. Chaque Partie peut résilier le Contrat si l'autre Partie n'exécute pas l'une des obligations que le présent Contrat met à sa charge, sous réserve que la Partie défaillante ait, au préalable, reçu une mise en demeure écrite dûment motivée concernant la défaillance constatée et que la Partie défaillante n'y remédie pas dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure.

24.2. En cas de résiliation du présent Contrat, les immobilisations et autres actifs et propriétés indivises seront répartis entre les Parties au prorata de leur Taux de Participation.

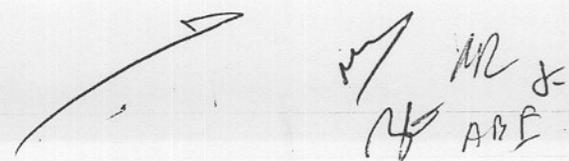
Article 25: Règlement des litiges d'ordre technique

Tout litige d'ordre technique survenant au sein du Comité d'Opérations et qui ne pourrait être réglé par accord entre les Parties dans un délai raisonnable, peut, à la demande de l'une d'elles, être soumis à la décision d'un expert désigné d'un commun accord. A défaut d'accord sur cette désignation dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'une des Parties de recourir à l'expertise, la Partie la plus diligente peut avoir recours au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale conformément au règlement d'expertise technique de celle-ci. Sauf accord des Parties, l'expert désigné par ce Centre, qui devra s'exprimer en français, devra être d'une nationalité différente des Parties. Les Parties s'engagent à accepter la décision de l'expert. Les frais d'expertise seront supportés à parts égales par les Parties au litige.

Article 26 : Arbitrage

Tout différend découlant de l'exécution du présent Accord sera réglé à l'amiable par les Parties dans un délai raisonnable.

A défaut d'accord amiable le différend sera soumis à l'arbitrage des Tutelles des maisons mères de Numhyd.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'MR J' and the initials below it are 'ABE'.

Article 27 : Cessions de participation

Chaque Partie peut librement, sans que l'autre Partie dispose d'un droit de préemption, céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant du présent Contrat :

- ▲ à une société ou organisme affilié tels que définis à l'Article 1 du présent Contrat,
- ▲ à tout tiers sous réserve de l'autorisation donnée par l'AUTORITE CONCEDANTE conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures. Toutefois, le cédant restera conjointement et solidairement responsable de toutes les obligations de son cessionnaire aux termes du présent Contrat, jusqu'à ce que ce cessionnaire devienne Partie à la Convention Particulière.

Toutefois en cas de cession par une Partie, autre qu'ETAP, de son Taux de Participation dans une Concession d'Exploitation à une tierce partie non affiliée, l'ETAP bénéficie dans le cadre de l'article 55.4 du Code des Hydrocarbures d'un droit de préemption, à exercer dans un délai de trente (30) jours .

Article 28 : Modification du Contrat

Les dispositions du présent Contrat ne peuvent être amendées que par avenant conclu entre les Parties et approuvé par l'Autorité Concédante.

Article 29: Entrée en vigueur et durée du Contrat

29.1 Le présent Contrat est conclu dans le cadre du Code des Hydrocarbures et de la Convention et il prendra effet à la date de sa signature dès son approbation par l'Autorité Concédante.

29.2. Sauf les cas de résiliation prévus à l'Article 24 ci-dessus, les effets du présent Contrat se prolongeront tant que les Parties détiennent en commun un titre d'Hydrocarbures découlant du Permis, et que tous les comptes entre les Parties n'ont pas été définitivement apurés.

Article 30 : Notifications

Toutes notifications pour les besoins du présent Contrat sont faites par porteur, par écrit (courrier express avion, port payé) ou par messages télégraphiques par l'une des Parties à l'autre, aux adresses suivantes :

ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES

27 bis, Avenue Khéreddine Pacha
1002 Tunis -Tunisie.

A l'attention de Monsieur Président Directeur Général

NUMHYD a r l

L'immeuble SILAC, 2^{ème} étage,
rue des lacs Mazurie, les Berges du Lac,
1053 -Tunis, Tunisie

A l'attention du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint



Handwritten signature and initials, possibly 'M. R.' and 'W. A. B.', with a large arrow pointing towards the right.

En cas de changement d'adresse d'une des Parties, la Partie concernée devra le notifier aux autres Parties.

Article 31 : Enregistrement

Le présent Contrat est dispensé des droits de timbre. Il sera enregistré sous le régime du droit fixe conformément à l'article 100.a du Code des Hydrocarbures et l'Article 11 de la Convention régissant le Permis de Recherche Nord des Chotts.

Article 32 :

Le Préambule en fait partie intégrante du présent Contrat et il doit être interprété et appliqué en conséquence.

Fait à Tunis, le 30 AVR. 2008

En sept (7) exemplaires originaux

Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE
d'ACTIVITES PETROLIERES

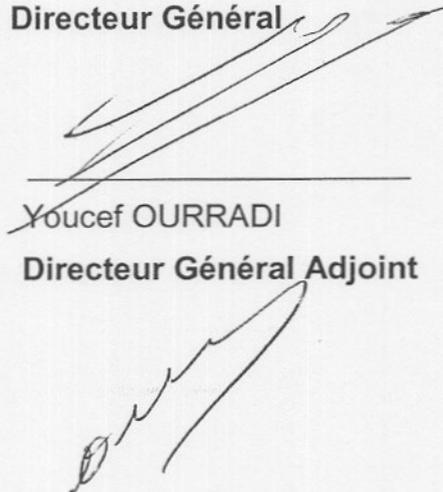
Pour NUMHYD a.r.l.

Khaled BECHEIKH
Président Directeur Général

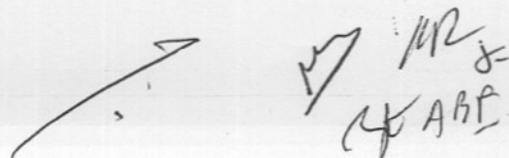


Mohamed ABDELKADER
Directeur Général

Youcef OURREADI
Directeur Général Adjoint

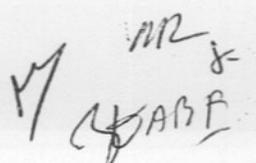


21 Mai 2008
10102
08701670
trois mille six cent quatre-vingt
dix

ANNEXE A

**ACCORD D'OPERATIONS RELATIF A LA RECHERCHE
ET A L'EXPLOITATION**

  MR J
CYABP

ACCORD D'OPERATIONS RELATIF A LA RECHERCHE ET A L'EXPLOITATION

Entre les soussignés :

L'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ci-après dénommée "ETAP" dont le siège est au 27 bis, Avenue Khéreddine Pacha, 1002 Tunis, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Khaled BECHEIKH,

d'une part

Et,

Numhyd a r l, (ci-après dénommée « NUMHYD »), société établie et régie selon les lois de Jersey ayant son siège social à l'île de Jersey, faisant élection de domicile à l'immeuble SILAC, 2^{ème} étage, rue des lacs Mazurie, les Berges du Lac, 1053 –Tunis représentée par son Directeur Général Monsieur Mohamed ABDELKADER et son Directeur Général Adjoint Monsieur, Youcef OURRADI,

d'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre du Contrat d'Association auquel est annexé le présent Accord d'Opérations "Accord", ETAP et NUMHYD désirent par le présent Accord d'Opérations définir les modalités et conditions de la conduite des opérations dans le Permis dit "Permis Nord des Chotts" et des Concessions qui en seraient issues.

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article premier : Définitions

Les termes utilisés dans le présent Accord d'Opérations et qui sont définis par le Contrat auront la signification qui leur est attribuée par ledit Contrat.

Article deux : Date d'entrée en vigueur et durée de l'Accord

Le présent Accord entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat; il restera en vigueur jusqu'à l'expiration du Permis de recherche et ou éventuellement des Concessions en découlant et jusqu'à ce que tous les comptes aient été définitivement apurés entre les Parties.

Article trois : Objet de l'Accord

Cet Accord a pour objet d'établir les conditions suivant lesquelles les Parties entendent conduire les opérations de recherche et d'exploitation des Hydrocarbures et de

déterminer les droits, devoirs, obligations et intérêts respectifs des Parties se rapportant à ces opérations.

Article quatre : Opérateur

4.1. L'Opérateur désigné conformément à l'Article 4 paragraphe 3 du Contrat d'Association consent à agir en tant que tel conformément aux termes et conditions du présent Accord lesquels s'appliqueront également à tout Opérateur qui pourrait être nommé ultérieurement.

4.2. L'Opérateur aura la charge et la direction des opérations qui lui seront confiées par les Parties en vertu du présent Accord.

4.3. Sous le contrôle du Comité d'Opérations et en application des dispositions de l'Article 4 du Contrat d'Association, l'Opérateur détermine le nombre d'employés, leur choix, leur horaire de travail et leur rémunération. Il fixe également les conditions auxquelles, le cas échéant, les contrats de sous-traitance peuvent être établis.

4.4. L'Opérateur devra conduire ces opérations diligemment et selon les pratiques de l'industrie pétrolière internationale et se conformer aux dispositions de la Convention Particulière, des lois en vigueur, du Contrat et du présent Accord et des décisions du Comité d'Opérations. Sauf en cas de mauvaise foi ou de faute lourde, l'Opérateur ne sera pas tenu responsable de ses actes ou omissions dans l'exécution de son mandat ou tenu pour une quelconque inaptitude à produire des Hydrocarbures, pour perte de production, pertes ou profits ou toute autre conséquence résultant de la perte ou du dommage.

4.5. L'Opérateur prendra, pour le compte commun des Parties et à leur frais proportionnellement à leurs Taux de Participation, les assurances prescrites par la loi ainsi que toute autre assurance que le Comité d'Opérations jugera utile de souscrire sans préjudice du droit pour chacune des Parties de s'assurer elle-même.

4.6. L'Opérateur préparera pour le compte de chacune des Parties concernées les documents qui seront exigés par le Comité d'Opérations notamment :

- ▲ les rapports journaliers d'avancement de forages, les diagrammes électriques, les diagrammes d'analyse de boue et autres études de puits, les enregistrements sismiques, cartes et interprétations;
- ▲ les rapports mensuels précisant la quantité d'Hydrocarbures produite au cours du mois ainsi que les quantités d'Hydrocarbures perdues, brûlées ou consommées, de même que la quantité d'Hydrocarbures livrée à chaque Partie et à l'AUTORITÉ CONCEDANTE.

L'Opérateur fournira également au Ministère chargé des Hydrocarbures les documents, échantillons et autres données prévues par la Convention Particulière.

4.7. Sauf dispositions contraires du Contrat, chaque Partie concernée aura, à tout moment, le droit :

- ▲ d'assister à ses seuls frais et risques aux opérations conduites sur le Permis et les Concessions en découlant;

Handwritten signature and initials, including 'ML &' and 'ARF'.

- ▲ d'obtenir, sur sa demande et à ses frais, copie de toute documentation, autre que celle prévue au paragraphe 4.6 ainsi que, dans la mesure des surplus disponibles, des carottes et des coupes.

Article cinq : Programme de travaux et budgets

5.1.a. L'Opérateur préparera et soumettra au Comité d'Opérations un programme raisonnablement détaillé des travaux à réaliser ainsi que des budgets correspondants.

b. Ces programmes devront être établis de façon que puissent être remplies dans les délais requis, les Obligations Minimum de Travaux prévues dans le Cahier des Charges.

c. Lesdits programmes et budgets seront préparés et soumis aux Parties concernées au moins quatre vingt dix (90) jours avant le premier jour de chaque année et le Comité d'Opérations se réunira dans les trente (30) jours de la soumission des programmes et budgets pour les examiner et éventuellement les réviser, les amender et les approuver.

d. L'approbation de l'ensemble des programmes des travaux et budgets ainsi que leurs révisions ou amendements éventuels seront effectués conformément au Contrat d'Association et liera toutes les Parties concernées.

5.2. L'Opérateur est autorisé à engager des dépenses dépassant le budget ainsi approuvé, sur chaque poste budgétaire, dans la limite de dix pour cent (10%) dudit poste, à condition que ces dépenses n'excèdent pas l'équivalent en Dinars Tunisiens de cent mille (100.000) Dollars par poste. Ces dépassements, dûment justifiés, seront soumis au Comité d'Opérations pour approbation.

En cas d'explosion, incendie, tempête ou autre circonstance urgente, l'Opérateur pourra prendre toutes mesures ou engager toutes dépenses pour y faire face et sauvegarder les vies humaines, l'environnement et les biens, à charge pour lui d'en informer les Parties par les voies les plus rapides.

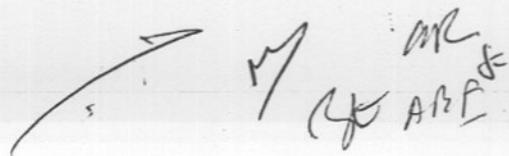
5.3. Chacune des Parties concernées devra avancer, payer ou supporter, sur demandes ou états de l'Opérateur, et proportionnellement à son Taux de Participation, sa part de toutes dépenses pour compte commun, de même que le cas échéant, les dépenses lui incombant pour compte séparé.

Les modalités et conditions de ces avances ou paiements sont précisées dans l'Accord Comptable annexé au Contrat et qui en fait partie intégrante.

5.4. Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, toute Partie qui ne paie pas au moment dû la part, à hauteur de son Taux de Participation, des dépenses du compte commun (y compris les avances en espèces et intérêts) sera déclarée en vertu de cet Accord une Partie Défaillante. L'Opérateur, ou toute Partie Non Défaillante si l'Opérateur est la Partie Défaillante, avisera par écrit avec diligence la Partie Défaillante et les Parties Non Défaillantes de cette situation de défaillance.

À défaut de paiement par une Partie de sa quote-part des dépenses lui incombant pour compte commun, les autres Parties feront l'avance du montant impayé et ce au plus tard vingt (20) jours après la date à laquelle ce paiement est devenu exigible.

Au cas où il y aurait plusieurs associés, ceux-ci feront l'avance du montant impayé chacun au prorata de son Taux de Participation.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the initials 'MR' and 'ARF'.

Toute Partie ayant ainsi payé sera remboursée, capital plus intérêts de retard, par l'Opérateur dès réception par celui-ci des fonds provenant de la Partie Défaillante.

Les montants impayés, majorés d'un intérêt de retard seront réglés par la Partie Défaillante à l'Opérateur.

L'intérêt de retard est calculé au taux annuel du "London Interbank Offered Rate" (LIBOR) majoré de trois (3) points et commence à courir à partir de la date de l'exigibilité des paiements jusqu'à la date du paiement par la Partie Défaillante de sa quote-part. Le taux LIBOR susmentionné sera déterminé par l'Opérateur à la date de la constatation de la défaillance pour des périodes et des montants comparables à ceux des sommes dues.

En outre et sous réserve des dispositions mentionnées dans les paragraphes ci-dessus, au cas où le défaut de paiement se prolongerait pendant plus de cent vingt (120) jours à partir de la date de son exigibilité, l'Opérateur sera en droit de refuser la livraison d'Hydrocarbures à la Partie Défaillante et les Parties Non Défaillantes pourront disposer de la quote-part de la Partie défaillante au prorata de leur Taux de Participation. Le refus de livraison d'Hydrocarbures à la Partie Défaillante se prolongera jusqu'au paiement des montants impayés, intérêts compris ou jusqu'à ce que la valeur de sa quote-part d'Hydrocarbures enlevée par les Parties Non Défaillantes, couvre lesdits montants.

Enfin, dans le cas où une Partie se trouve en défaillance de paiement de sa quote-part des dépenses de recherche ou de développement et que la défaillance se prolonge au-delà de quatre vingt dix (90) jours, les Parties intéressées se rapprocheront et décideront de la suite du déroulement des opérations de recherche et de développement dans le respect des dispositions du Code des Hydrocarbures, de la réglementation en vigueur et aux mieux des intérêts des Parties Non Défaillantes. Les Parties Non Défaillantes auront l'option de reprendre sans contrepartie le Taux de Participation de la Partie Défaillante ; dans ce cas, cette dernière devra accomplir les démarches et actes réglementaires pour la cession de son Taux de Participation aux Parties Non Défaillantes.

Les dispositions citées au présent alinéa s'appliqueront uniquement dans le cas où la défaillance ne résulterait pas d'un désaccord, en toute bonne foi, avec l'Opérateur concernant les paiements demandés par ce dernier et après résolution dudit désaccord par un arrangement à l'amiable ou par arbitrage.

5.5 Réunions et données du Comité d'Opérations

a) Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, la Partie Défaillante n'aura nullement le droit, pendant la période de défaillance, de :

- Proposer la convocation ou assister à une réunion du Comité d'Opérations ou d'un comité technique;
- Voter sur une quelconque affaire soumise au Comité d'Opérations ou à un comité technique ;
- Accéder aux données ou informations relatives aux opérations régies par cet Accord;

MR &
S/A ME

- Consentir ou rejeter des échanges de données entre les l'Opérateur et des tiers, ni d'accéder aux données reçues au cours de ces échanges ;
 - Transférer tout ou partie de son Taux de Participation, sauf à des Parties Non Défaillantes;
 - Recevoir sa part d'Hydrocarbures;
 - Se retirer du Contrat; ou
 - Recevoir une partie du Taux de Participation d'une autre Partie dans le cas ou elle serait défaillante ou se retire du Contrat et du Permis ou toute Concession dans laquelle elle détient un Taux de Participation.
- b) Nonobstant toute autre disposition du Contrat, pendant la période de défaillance :
- Sauf accord contraire des Parties Non Défaillantes, l'intérêt avec droit de vote d'une Partie Non Défaillante sera égal à la division du Taux de Participation de cette Partie Non Défaillante par le total des Taux de Participation des Parties Non Défaillantes ;
 - Le vote ou l'approbation de la Partie Défaillante ne sera pas requis pour toute affaire ou un vote ou une approbation à l'unanimité des Parties est exigé;
 - La Partie Défaillante sera réputée avoir choisi de ne pas participer aux opérations soumises à un vote pendant la Période de Défaillance; et
 - La Partie Défaillante sera réputée avoir approuvé et se joindra aux Parties Non Défaillantes pour prendre toutes les autres actions qui ont été approuvées pendant la période de défaillance.

Article six : Cession d'intérêt à un tiers

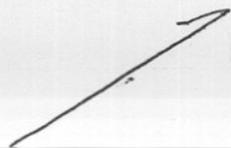
En cas de cession d'intérêts à un tiers, le Contrat sera amendé et complété, le cas échéant, pour que, notamment, ledit tiers devienne partie audit Contrat.

Article sept : Enlèvement de la production

7.1. Chacune des Parties, proportionnellement à son Taux de Participation dans toute Concession considérée, enlèvera à ses frais, en nature et séparément, sa part d'Hydrocarbures disponible pour enlèvement produit de ladite toute Concession considérée, déduction faite de la quantité d'Hydrocarbures liquides perdue ou utilisée pour les opérations faisant l'objet de cet accord et celle allouée au titre de la redevance proportionnelle à la production et du marché local.

7.2. Les Parties détenant de Taux de Participation dans toute Concession considérée fixeront dans les six (6) mois précédant la mise en production d'une Découverte Economiquement Exploitable une procédure régissant les modalités de programmation des enlèvements d'Hydrocarbures liquides pour le compte de chaque Partie.

7.3. Les quantités des Hydrocarbures liquides revenant à l'AUTORITÉ CONCEDANTE au titre de la Redevance proportionnelle à la production et du marché local, n'entrent pas en considération dans la détermination de la position de sous enleveur ou sur



Handwritten initials and signatures: "M2 & ABF" and a signature that appears to be "ABF".

enleveur d'ETAP, dans le cas où cette dernière serait désignée par l'AUTORITÉ CONCEDANTE pour effectuer les enlèvements desdites quantités pour son compte.

Dans le cas où ETAP serait désignée par l'AUTORITÉ CONCEDANTE pour effectuer les achats au titre du marché local pour son compte, ETAP et les Parties concernées autres qu'ETAP se rapprocheront pour fixer les procédures des enlèvements et les modalités de paiement desdits enlèvements et les soumettre à l'AUTORITÉ CONCEDANTE pour approbation. Il est entendu que lesdites procédures et modalités devront être établies en conformité avec les dispositions de l'Article 50 du Code des Hydrocarbures et l'article 52 du Cahier des Charges annexé à la Convention Particulière.

Article huit : Retrait

Après avoir satisfait à ses obligations prévues par la Convention et le Contrat :

Chaque Partie a le droit de se retirer du Permis et/ou de toute Concession en découlant sous réserve d'en aviser les autres Parties au moins quatre vingt dix (90) jours avant la date de son retrait et de notifier cette décision à l'Autorité Concedante.

Dans ce cas, la Partie qui désire se retirer devra exécuter les obligations découlant ou résultant pour elle de situations nées ou décisions prises antérieurement à la date de la notification précitée. Elle bénéficiera également de tous les droits et avantages qu'impliquent ces situations ou décisions.

Si une Partie a voté contre un programme de travaux et un budget correspondant et si dans les quinze (15) jours suivant la date d'approbation de ce programme et budget par le Comité d'Opérations, elle a notifié aux autres Parties sa décision de se retirer du Permis ou de la (des) concession(s) concernée(s) par ce(s) budget(s), elle est automatiquement relevée de l'obligation de participer à ce programme et de financer le budget correspondant.

Si aucune des Parties intéressées n'accepte de prendre en charge la participation de la Partie qui se retire dans le délai prévu au présent paragraphe, l'ensemble du Permis ou de la (des) Concession(s) en découlant sera restitué à l'AUTORITÉ CONCEDANTE. Les coûts et frais qui pourraient résulter de cette restitution seront supportés par les Parties, y compris la Partie qui a notifié sa décision de retrait, au prorata de leur Taux de Participation.

Article neuf : Responsabilité des Parties

Les droits, obligations et engagements des Parties en vertu du présent Accord seront propres à chaque Partie, et non pas conjoints et chacune des Parties sera seule responsable en ce qui concerne ses propres obligations telles que spécifiées au présent Accord.

Article dix : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties déclarent faire élection de domicile aux adresses fixées au Contrat.

Article onze : Prééminence du Contrat

En cas de non-conformité des présentes dispositions avec celles du Contrat, les dispositions du Contrat prévaudront.

Fait à Tunis, le~~30~~ AVR. 2006
En sept (7) exemplaires originaux.

**Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE
d'ACTIVITES PETROLIERES**

Khaled BECHEIKH

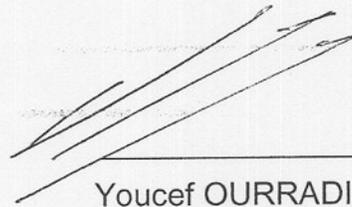
Président Directeur Général



Pour NUMHYD a.r.l.

Mohamed ABDELKADER

Directeur Général



Youcef OURRADI

Directeur Général Adjoint



MR
J
ABE

ANNEXE B

ACCORD COMPTABLE

 M2 &
CLARE

ACCORD COMPTABLE

Cet Accord constitue une annexe au Contrat d'Association, dont il fait partie intégrante concernant le Permis de Recherche dit "Permis Nord des Chotts." et les Concessions en dérivant, conclu le même jour entre ETAP et NUMHYD.

Le présent Accord Comptable a pour but d'établir des méthodes équitables de calcul des sommes débitées et créditées dans le cadre des Opérations. Les Parties conviennent que, si l'une quelconque de ces méthodes s'avère injuste ou inéquitable pour l'Opérateur ou les autres Parties, les Parties se réuniront et s'efforceront en toute bonne foi d'adopter les changements de méthodes estimées nécessaires pour pallier toute injustice ou iniquité quelconque.

Article 1 : Dispositions générales

1.1. Définitions :

Les termes utilisés dans le présent Accord Comptable et qui sont définis par le Contrat d'Association auront la signification qui leur est attribuée par ledit Contrat.

En outre, aux fins du présent Accord Comptable :

-"**Compte Général**" désigne l'ensemble de la comptabilité tenue par l'Opérateur (aussi bien pour compte séparé que pour compte commun) pour enregistrer toutes les dépenses et autres opérations comptables des ~~Opérations Conjointes~~ effectuées conformément aux dispositions du Contrat.

-"**Compte Commun**" désigne l'ensemble de la comptabilité tenue par l'Opérateur pour enregistrer toutes les dépenses et autres opérations comptables relatives aux Opérations communes effectuées dans le Permis et les Concessions en découlant conformément aux programmes de travaux et budgets approuvés par le Comité d'Opérations.

-"**Compte Séparé**" désigne l'ensemble de la comptabilité tenue par l'Opérateur pour enregistrer toutes les dépenses et autres opérations comptables relatives aux Opérations réalisées pour le compte d'une Partie dans le Permis et les Concessions en découlant telles que prévues dans le Contrat.

-"**Matériel**" désigne les biens meubles, y compris l'équipement, les matériels et les matériaux acquis et détenus pour être utilisés dans les Opérations.

-"**Opérations**" désigne toutes les opérations des participants, régies par le Contrat et effectuées dans le Permis et/ou au titre de celui-ci ainsi que dans toute Concession en découlant.

1.2. Principes de répartition :

L'Opérateur tiendra le Compte Général de façon que puissent être respectés les principes énoncés à l'Article 3 du Contrat.

L'Opérateur s'engage à conserver, s'il n'en est pas décidé autrement, toutes les archives concernant toutes les Opérations selon les prescriptions légales en la matière

Handwritten initials and signature:
✓ M
AK ABF

et sauf dispositions contraires du Contrat à fournir aux Parties des copies de ces archives à leur demande.

1.3. Facturations :

Chaque Partie est seule responsable de la tenue de sa propre comptabilité et de la préparation de ses déclarations fiscales et de ses autres déclarations. L'Opérateur fournira aux Parties des relevés et facturations dans la forme voulue pour leur permettre de remplir lesdites responsabilités.

L'Opérateur facturera aux Parties concernées au plus tard le dernier jour de chaque mois leur quote-part des dépenses du mois précédent. Ces facturations devront être accompagnées de toutes les pièces justificatives et des états de tous les débits et crédits du Compte Général, résumés au moyen de classification appropriée indiquant leur nature et leur destination.

L'Opérateur devra soumettre à l'approbation des Parties les classifications comptables à utiliser pour la gestion des dépenses.

L'Opérateur devra en outre communiquer aux Parties les procédures relatives à la gestion des stocks qu'il se propose de mettre en application.

Le Compte Général sera tenu en Dinars tunisiens par l'Opérateur qui conservera des justificatifs des dépenses faites en toute autre monnaie et des opérations de change y afférentes, dans le détail nécessaire pour permettre aux Parties de remplir leurs responsabilités visées ci-dessus.

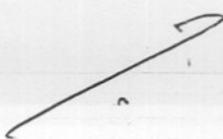
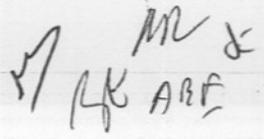
Les dépenses encourues en devises étrangères seront comptabilisées en Dinars Tunisiens à la moyenne des cours de change moyen interbancaire le jour de paiement tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie ou à défaut la dernière publication de la Banque Centrale de Tunisie.

A l'occasion de la conversion des devises, de la comptabilisation des avances en devises différentes prévues au paragraphe 1.4 ci-dessous et de toute autre opération de change relative aux Opérations, les gains et les pertes de changes seront portés aux comptes des Parties concernées au prorata de leur participation, pour autant que ces gains et pertes résultent d'Opérations Conjointes.

1.4. Avances et paiements :

L'Opérateur adressera aux Parties trente (30) jours au plus tard avant le début de chaque mois, un état détaillé des fonds à avancer par les Parties au cours dudit mois, pour couvrir les paiements à faire au cours dudit mois au titre des Opérations. Ledit état spécifiera la ou les dates auxquelles lesdits fonds seront requis, et les autres instructions de paiement. L'Opérateur pourra, si besoin est, adresser aux Parties concernées des appels de fonds supplémentaires pour faire face à des dépenses qui n'étaient pas prévues au moment de la remise de l'état visé ci-dessus afférent au mois en cause. Etant entendu qu'il devra prendre les mesures nécessaires pour que ces appels de fonds supplémentaires soient faits à titre exceptionnel. Il est entendu qu'en tous les cas, la date prévue pour le paiement des fonds devra être d'au moins quinze (15) jours après la date de réception d'un appel de fonds.

Chacune des Parties versera à l'Opérateur les montants ainsi demandés, à la valeur de la date stipulée dans ledit état, conformément aux instructions données par l'Opérateur.

Si l'avance d'une Partie excède sa quote-part des paiements effectués par l'Opérateur, son avance suivante sera réduite de manière correspondante. Toutefois, toute Partie pourra demander le remboursement de tout excédent dépassant l'équivalent en Dinars Tunisiens de cinquante mille (50.000) Dollars.

L'Opérateur devra procéder à ce remboursement dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande de ladite Partie.

Si l'avance d'une Partie s'avère inférieure à sa quote-part des paiements effectués par l'Opérateur au titre d'un mois donné, d'après la facture fournie par l'Opérateur au titre dudit mois, l'Opérateur pourra ajouter le montant de l'insuffisance au prochain état de fonds à avancer visé ci-dessus qu'il adressera à ladite Partie, ou pourra demander le remboursement dudit montant, auquel cas ladite Partie devra verser ledit montant à l'Opérateur dans les quinze (15) jours de ladite demande.

1.5. Procédure d'autorisation de dépenses ("AFE")

L'Opérateur est tenu d'établir et d'adresser aux Parties des AFE conformément aux dispositions suivantes :

- a. Avant tout engagement ou toute dépense imputable au Compte Commun
 - Supérieur à cinq cent mille (500.000) Dollars dans un programme de travaux et budget d'exploration ou d'appréciation ;
 - Supérieur à deux millions (2.000.000) Dollars dans un programme de travaux et budget de développement ; et
 - Supérieur à trois cent mille (300.000) Dollars dans un programme de travaux et budget de production,
- b. Les AFE n'aura qu'un but d'information.
- c. Chaque AFE proposée par l'Opérateur devra :
 - Identifier l'opération par une référence spécifique à la ligne comptable appropriée du programme de travaux et budget;
 - Décrire les travaux en détail;
 - Contenir la meilleure estimation possible de l'Opérateur du total des fonds requis pour réaliser ces travaux ;
 - Donner les grandes lignes du calendrier de travaux proposé;
 - Fournir un calendrier des dépenses, s'il est connu ; et
 - Inclure toute autre information supplémentaire qui peut permettre une décision en connaissance de cause.

1.5. Ajustements et vérifications :

Le fait d'effectuer les paiements visés au paragraphe 1.4 ci-dessus, ne préjugera pas le droit d'une Partie de contester le bien-fondé des factures. Cependant, toutes les factures et états remis aux Parties par l'Opérateur durant toute année seront présumés de manière concluante, être exacts et corrects à l'expiration d'un délai de vingt quatre (24) mois à compter de la fin de ladite année, sauf si dans ce délai de vingt quatre (24) mois, une Partie les conteste par écrit et demande à l'Opérateur de procéder à un

ajustement. De même, aucun ajustement favorable à l'Opérateur ne pourra être effectué après l'expiration du délai ci-dessus. Les dispositions du présent alinéa ne pourront avoir pour effet d'empêcher des ajustements résultant d'un inventaire matériel des biens pour Compte Commun ou pour Compte Séparé.

Au cas où une Partie procéderait aux vérifications citées ci-dessus, elle sera tenue de remettre à l'Opérateur un rapport sur les résultats desdites vérifications dans un délai de trois (3) mois suivant la fin de ces opérations. L'Opérateur devra répondre dans les trois (3) mois qui suivent.

En cas de divergence sur les résultats desdites vérifications, la Partie intéressée et l'Opérateur se rencontreront pour arriver à un accord. En cas de maintien de divergence, il désigneront, d'un commun accord, un expert indépendant pour trancher le différend. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, dans les trente (30) jours qui suivent la date de la constatation de la divergence, la Partie la plus diligente pourra recourir à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 26 du Contrat.

Article 2 : Coût et dépenses imputables au compte général

L'Opérateur imputera, dans les limites du budget au Compte Général, tous les coûts et dépenses encourus dans la conduite des Opérations. Ces coûts et dépenses incluront, sans que cette énumération soit limitative :

2.1. Coût du personnel et des dépenses connexes :

Les salaires et les appointements du personnel de l'Opérateur et de ses Sociétés Affiliées qui est directement engagé dans la conduite et la gestion des Opérations, ainsi que les charges sociales, les allocations habituelles, les dépenses du personnel connexes prises à sa charge par l'Opérateur conformément à la pratique habituelle et les impôts et charges sociales afférents à ce personnel et supportés par l'Opérateur.

2.2. Matériel :

a. Le Coût du Matériel acheté ou fourni par l'Opérateur pour être utilisé dans les Opérations tel que précisé à l'Article 3 ci-dessous;

b. Les frais de transport du Matériel et les autres frais y afférents, tels que l'expédition, l'emballage, le stockage sur les quais, le fret par voie de terre et le fret maritime ainsi que le déchargement à l'arrivée.

2.3. Frais de déplacement du personnel :

a. Les frais de transport et de déplacement du personnel, requis pour la conduite des Opérations.

b. Les frais de déplacement du personnel affecté de manière permanente ou temporaire aux Opérations. Ces frais incluront le transport des familles du personnel et de leurs biens et effets ménagers ainsi que tous leurs autres frais de déplacement et de réaménagement pris à sa charge par l'Opérateur.

2.4. Prestations :

a. Le coût des prestations fournies sous contrat et des autres prestations fournies par des tiers (y compris, sans limitations, les consultants), autres que celui imputé en vertu du paragraphe 2.7 ci-dessous.

b. Le coût des prestations techniques, administratives, juridiques, d'approvisionnement et comptables, effectuées par les affiliés de l'Opérateur au profit direct des Opérations. Ces prestations seront facturées selon des modalités à fixer d'un commun accord.

c. Le loyer de l'équipement et des installations fournis par une ou plusieurs Parties, ledit loyer devant être fixé à des taux en rapport avec les charges d'amortissement et d'entretien et autres charges connexes supportées pour ledit équipement ou installations par la Partie en cause mais ne devant pas excéder ceux qui sont couramment appliqués dans la région des Opérations. Lesdits taux devront être agréés par le Comité d'Opérations.

2.5. Dommages et pertes :

a. Tous les frais et dépenses nécessaires à la réparation ou au remplacement des biens pour Compte Commun ou pour Compte Séparé à la suite des dommages ou pertes dus à l'incendie, l'éruption, la tempête, le vol, l'accident ou toute autre cause en dehors du contrôle de l'Opérateur. L'Opérateur devra notifier, aussitôt que possible, aux Parties concernées par écrit tout dommages ou pertes excédant l'équivalent en Dinars tunisiens de cinquante mille (50.000) Dollars dans chaque cas.

b. L'Opérateur doit notifier, aussitôt que possible et au plus tard dans les sept (7) jours, tout événement susceptible d'engendrer un sinistre lié aux activités entreprises en vertu du Contrat.

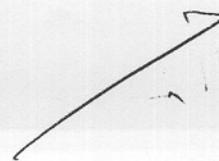
L'Opérateur doit tenir, pour chaque Concession, un registre des incidents et fournir aux Parties concernées, dans les meilleurs délais, les rapports techniques de l'incident ainsi que des réparations ou remplacements des biens endommagés et les dossiers financiers suite aux préjudices subis.

c. La déclaration de sinistre ou d'incident doit notamment comporter les éléments suivants :

- La date de survenance de l'incident :
 - dommages matériels de toute nature sur les installations de production, de traitement et de stockage ;
 - événements accidentels sur les puits (perte de contrôle, intervention fishing, sidetrack..) ;
 - dommages aux tiers et notamment tous événements liés à la pollution.
- Les circonstances de l'incident.
- L'estimation préliminaire des pertes ou dommages.
- La date prévisible des réparations.

2.6. Assurances et règlement des sinistres :

a. Les primes d'assurances prises par l'Opérateur en vertu de l'Article 21 du Contrat ; étant entendu que les Parties ne bénéficiant pas de cette assurance ne participeront pas aux frais de celle-ci.



Handwritten signatures and initials: MR & ABE, with a checkmark and other scribbles.

b. Les sommes reçues d'un assureur en règlement d'un sinistre seront créditées au Compte Général; étant entendu que les Parties ne bénéficiant pas de l'assurance en cause ne bénéficient pas de ces règlements.

c. Les dépenses encourues pour le règlement de toutes pertes, réclamations, dommages, jugements et toute autre dépense de même nature effectuée pour la conduite des Opérations.

d. L'Opérateur s'engage, dans la mesure du possible, à maintenir à la disposition des experts des assureurs, les pièces relatives aux sinistres, à faciliter le déroulement de la mission d'expertise et à fournir toute pièce justificative des dépenses effectuées.

2.7. Frais de justice :

Tous les frais et dépenses relatifs à la conduite, l'examen et la conclusion de litiges ou réclamations survenant du fait des Opérations ou nécessaires à la protection ou la récupération de biens pour Compte Commun ou pour Compte Séparé, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les honoraires d'hommes de loi, les frais de justice, les frais d'instruction ou de recherches de preuves et les montants payés en conclusion ou règlement desdits litiges ou réclamations.

2.8. Impôts et Taxes :

Tous les impôts et taxes (à l'exception de l'impôt sur les bénéfices, de la Redevance Proportionnelle à la Production et de la Redevance de Prestations Douanières frappant l'exportation des Hydrocarbures), droits et impositions gouvernementales de quelque nature que ce soit.

2.9. Bureaux, camps et installations diverses :

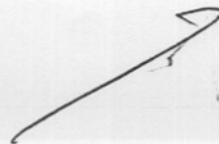
Les frais de fonctionnement et d'entretien de tous bureaux, camps, entrepôts, logements et autres installations servant directement et exclusivement aux Opérations seront imputés au Compte Général.

Si lesdits bureaux, camps, entrepôts, logements et installations sont aussi utilisés pour d'autres activités que lesdites Opérations, les frais susvisés seront répartis chaque mois au prorata de leur utilisation durant le mois en question selon des modalités à définir d'un commun accord.

2.10. Frais généraux et d'assistance générale :

Ces frais représentent une participation aux frais du siège de l'Opérateur et de ses Sociétés Affiliées, afférents aux services administratifs, juridiques, comptables, financiers, fiscaux, d'achats, des relations avec le personnel, d'informatique, pour assurer la bonne marche des Opérations et qui ne sont autrement imputables au Compte Général en vertu des dispositions de l'alinéa 2.4 (B) ci-dessus. Le montant de cette participation sera calculé au moyen des taux en fonction du programme de travaux et le budget correspondant à l'année considérée.

Lesdits taux seront variables selon la nature des Opérations à réaliser et le niveau de dépenses à engager pour l'année en question. Ils sont facturés aux co-titulaires au prorata de leurs taux de participation.



Handwritten initials and signature: "MC & MARE".

Lesdits taux annuels applicables sont :

- Trois pour cent (3 %) des dépenses annuelles d'exploration et d'appréciation avec un plafond annuel de l'équivalent en Dinars Tunisiens de trois cent mille (300.000) Dollars;
- Deux pour cent (2 %) des dépenses annuelles de développement avec un plafond annuel de l'équivalent en Dinars Tunisiens de cinq cent mille (500.000) Dollars; il est entendu que pour tout projet de développement un plafond de l'équivalent en Dinars Tunisiens d'un million cinq cent mille (1.500.000) Dollars ne devra pas être dépassé.
- Un pour cent (1 %) des dépenses annuelles d'exploitation avec un plafond annuel de l'équivalent en Dinars Tunisiens de cent mille (100.000) Dollars.

Les dits taux peuvent être révisés d'un commun accord entre l'Opérateur et les Parties.

Article 3 : Matériel

3.1. Acquisitions :

- a. Le matériel acheté sera imputé à son prix de revient. Ce prix inclura le transport, l'assurance et tout frais dûment justifiés.
- b. Avec l'accord préalable du Comité d'Opérations :
 - Le Matériel neuf non utilisé et en excellent état (catégorie 1), provenant des stocks de l'Opérateur ou de ses Sociétés Affiliées ou de leurs autres opérations, sera évalué au prix de revient neuf fixé conformément à l'alinéa A ci-dessus.
 - Le Matériel en bon état (catégorie 2), c'est-à-dire le Matériel qui a été utilisé mais en bon état de service, capable d'être réutilisé sans être reconditionné, sera évalué à juste prix dont la détermination sera faite sur la base des données fournies par l'Opérateur.
 - Le Matériel qui ne pourra être classé ni en catégorie 1, ni en catégorie 2, sera évalué en fonction de l'utilisation qui pourra en être faite.

3.2. Garantie du matériel :

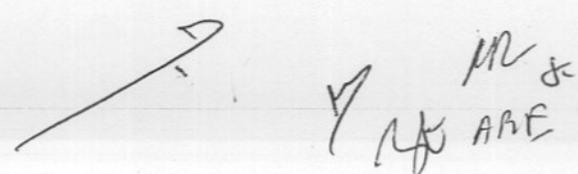
L'Opérateur ne garantit pas le Matériel fourni au-delà de la garantie donnée par le fournisseur ou le fabricant de ce Matériel. En cas de Matériel défectueux, le Compte Général ne sera crédité que dans la mesure où l'Opérateur aura reçu du fournisseur un avoir correspondant et pour l'obtention duquel il devra engager toute la démarche nécessaire.

L'Opérateur garantit néanmoins le bon fonctionnement du Matériel transféré de ses stocks conformément à l'Article 3.1 paragraphe B ci-dessus.

En tout état de cause, l'Opérateur veillera à ce que le Matériel acquis pour le compte des Parties dans le cadre de l'Association bénéficie de toutes les garanties requises par une utilisation conforme aux normes admises.

3.3. Dispositions du surplus :

- a. L'Opérateur n'aura aucune obligation d'acheter l'intérêt détenu par toute Partie dans tout surplus de Matériel neuf ou non.

 A handwritten signature and initials are present at the bottom right of the page. The initials appear to be 'M & ABE' with a checkmark-like symbol to the left.

b. L'Opérateur aura le droit de vendre ou de se défaire de tout surplus de Matériel, à condition d'en avertir les autres Parties et d'obtenir leur accord pour toute vente dont le montant dépasse l'équivalent en Dinars Tunisiens de cinquante mille (50 000) Dollars.

c. Le produit net de toute vente de Matériel devra être crédité au Compte Général.

3.4. Inventaires :

a. Des inventaires de tout le Matériel normalement soumis au contrôle dans l'industrie Pétrolière Internationale devront être effectués périodiquement, au moins une fois par an, par l'Opérateur selon les directives du Comité d'Opérations. L'Opérateur devra notifier aux Parties concernées par écrit, trente (30) jours à l'avance, son intention de procéder auxdits inventaires de manière à permettre aux Parties d'être représentées lors de l'inventaire. Le défaut de représentation d'une Partie à un inventaire engagera ladite Partie à accepter l'inventaire.

b. L'inventaire devra être rapproché du Compte Général et une liste des excédents et des manquants sera fournie aux Parties avec des commentaires appropriés.

Le Compte Général sera ajusté des excédents et des manquants agréés par le Comité d'Opérations.

c. Il est expressément convenu que les inventaires désignés au paragraphe (a) ci-dessus porteront également sur les immobilisations constituant le patrimoine des Parties dont l'Opérateur a la garde

Article 4 : Prééminence du contrat

En cas de non-conformité des présentes dispositions avec celles du Contrat, les dispositions du Contrat prévaudront.

Fait à Tunis, le 30 AVR. 2003
En sept (7) exemplaires originaux

Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE
d'ACTIVITES PETROLIERES

Pour NUMHYD a.r.l.

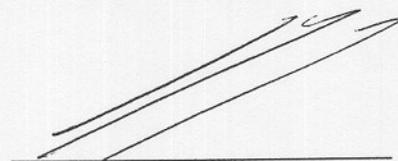
Khaled BECHEIKH

Président Directeur Général



Mohamed ABDELKADER

Directeur Général



Youcef OURRADI

Directeur Général Adjoint

